



NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui ont fermé en 2015 et 2017 respectivement.

ALLOCUTION

PRÉSIDENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

Allocution devant le Conseil de sécurité de l'ONU

M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana

Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

10 décembre 2025

Merci, Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous féliciter pour votre nomination à la présidence du Conseil de sécurité. Je tiens également à exprimer ma sincère gratitude à ce dernier pour son soutien au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et je remercie la Slovénie et les autres membres sortants, l'Algérie, le Guyana, la République de Corée et la Sierra Leone, pour leurs précieuses contributions à nos travaux.

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Aujourd’hui marque la Journée des droits de l’homme. Cette occasion nous rappelle la raison d’être des Tribunaux pour le Rwanda et l’ex-Yougoslavie : restaurer la dignité humaine à la suite d’atrocités de masse. Ces Tribunaux, suivis par le Mécanisme, l’ont fait en veillant à ce que les principaux responsables de ces crimes rendent compte de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires conformes aux normes les plus strictes en matière de justice.

Cet engagement demeure au cœur de notre travail, qui se concentre désormais sur l’achèvement responsable du cycle de la justice. Aujourd’hui, le mandat du Mécanisme comporte toujours des responsabilités bien réelles à l’égard de personnes bien réelles, des obligations qui nous ont été confiées par le Conseil de sécurité pour garantir une justice équitable, efficace et durable. Il s’agit notamment du contrôle judiciaire des mesures de protection accordées à environ 3 200 victimes ou témoins, et du respect des garanties de procédure et de l’exécution efficace des peines pour les 40 personnes condamnées détenues sous le contrôle du Mécanisme. En outre, celui-ci aide les parquets nationaux à mener des poursuites à l’échelle nationale, et préserve et partage l’héritage des travaux des Tribunaux en gérant leurs archives et les siennes.

J’ai l’honneur de présenter le vingt-septième rapport sur l’avancement des travaux du Mécanisme, qui met en avant les réalisations importantes de l’institution au cours des six derniers mois.



Ainsi qu'il est précisé dans ce rapport, les travaux résiduels principaux du Mécanisme se poursuivent sans relâche. Au cours de la période considérée, les juges du Mécanisme ont rendu près de 80 décisions et ordonnances, dont quelque 9 sur 10 avaient trait aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme. Parmi celles-ci, j'ai rendu 26 décisions et ordonnances en lien avec l'exécution des peines, notamment des décisions accordant une libération pour des raisons humanitaires ou sur le fondement de signes convaincants d'une volonté de réinsertion sociale. Le Mécanisme veille avec soin et diligence au plein respect des normes internationales en matière de détention. Nous sommes reconnaissants aux organismes d'inspection indépendants qui continuent de le vérifier.

Parmi les autres activités judiciaires notables, on peut citer une décision rendue le 7 novembre, par laquelle un juge unique a renvoyé aux États Unis d'Amérique la dernière affaire d'outrage en cours portée devant le Mécanisme. Le procureur amicus curiae a interjeté appel de cette décision. L'histoire du Mécanisme montre que ce dernier prend très au sérieux l'intégrité de ses procédures et la sécurité de ses témoins. Cependant, dès que l'intérêt de la justice et l'opportunité le commandaient, les juges ont évité les procédures coûteuses en salle d'audience et confié à d'autres juridictions la compétence en matière d'outrage au tribunal. Le Mécanisme a renvoyé à des États les trois affaires d'outrage les plus récentes et, tout au long de ses 13 années d'existence, n'a mené qu'une seule procédure en la matière. Cela contraste fortement avec près de 25 affaires d'outrage menées par ses prédécesseurs sur une période de 20 ans.

Les autres questions judiciaires ad hoc progressent également. Dans l'affaire concernant Fulgence Kayishema, renvoyée au Rwanda en 2012, la Chambre de première instance a, le 29 octobre, statué sur la demande d'annulation de renvoi présentée par l'intéressé, en rejetant trois moyens sur les quatre invoqués. Ayant reçu récemment les observations pertinentes de l'Afrique du Sud, où Fulgence Kayishema est toujours détenu et fait l'objet d'une procédure nationale, la Chambre de première instance peut à présent se prononcer sur le dernier moyen.

Le 21 novembre, un juge unique a conclu que, après le 31 décembre 2026, le Mécanisme n'aurait plus l'obligation légale ou judiciaire de fournir une aide financière supplémentaire aux personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger il y a de cela quatre ans. Le juge unique a conclu que ces personnes n'avaient pas démontré qu'elles ne pouvaient pas retourner en toute sécurité au Rwanda, leur pays d'origine, si cela se révélait nécessaire, en particulier au regard de la possibilité d'obtenir des garanties de sécurité et de recevoir des rapports réguliers des autorités rwandaises. Cette décision est susceptible d'appel.

Enfin, la Chambre de première instance saisie de l'affaire concernant Félicien Kabuga a conclu qu'il n'était pas apte à prendre l'avion pour se rendre au Rwanda, seul pays ayant proposé de l'accueillir dans le cadre de sa mise en liberté à la suite de la suspension sine die de son procès. La Chambre de première instance a demandé aux États européens dans lesquels Félicien Kabuga a sollicité sa mise en liberté de revoir leur position et d'accepter de l'accueillir sur leur territoire. L'Accusation a interjeté appel de cette décision.

S'agissant des activités restantes du Mécanisme, l'accent est aujourd'hui clairement mis sur leur avenir. Le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité des copies préliminaires des rapports sollicités dans la résolution 2740 de 2024 sur les possibilités de transférer les archives du Mécanisme, l'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites et les activités en lien avec le contrôle



de l'exécution des peines. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique, et à leurs bureaux respectifs pour leur évaluation complète et approfondie de ces questions complexes.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur les principaux points à retenir de ces rapports.

Tout d'abord, ces rapports proposent que les fonctions techniques de l'assistance du Procureur au juridictions nationales et de la gestion des archives puissent être transférées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme soutient cette évaluation. Bien qu'essentielles pour mettre fin à l'impunité et maintenir une ressource historique fiable pour la recherche, l'éducation et la lutte contre le révisionnisme et la négation, ces fonctions n'ont pas nécessairement à être incorporées au sein d'un tribunal. Ce transfert diminuera sensiblement les activités et besoins en ressources du Mécanisme.

Le Secrétaire général a également recommandé que, dans les circonstances appropriées, le contrôle quotidien des conditions de détention puisse être transféré aux États. Le Mécanisme soutient également cette position et facilitera ce transfert si le Conseil de sécurité met en œuvre cette recommandation. Néanmoins, deux personnes condamnées sont toujours détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Tant qu'elles ne pourront être transférées dans un État chargé de l'exécution de leurs peines respectives, le contrôle quotidien de leurs conditions de détention restera sous la responsabilité du Mécanisme et entraînera des coûts considérables pour la communauté internationale.

En revanche, le Secrétaire général a fait savoir que le pouvoir d'ordonner le transfert de prisonniers, de désigner des États chargés de l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce, de commutation des peines ou de libération anticipée touchait à des fonctions judiciaires essentielles qui devraient être maintenues au niveau international et continuer de nécessiter l'intervention de la Présidente, des juges du Mécanisme et du personnel d'appui restreint mais indispensable. Le Secrétaire général a souligné que le maintien d'un pouvoir judiciaire international indépendant pour traiter ces questions, peu coûteux, garantissait aux prisonniers le traitement le plus équitable et le plus uniforme qui soit, indépendamment de leur lieu de détention. Le rapport met en garde contre le fait qu'un transfert aux États du pouvoir, par exemple, de statuer sur les demandes de grâce, de commutation des peines ou de libération anticipée porte en soi le risque réel de traiter les prisonniers de manière arbitraire, disparate et inégale. En effet, les États ont des pratiques variées en matière de libération anticipée et de remise de peine, qui ne sont ni alignées sur la pratique du Mécanisme, ni nécessairement conçues pour la criminalité internationale. Le Mécanisme valide cette analyse.

Monsieur le Président,

Comme le Secrétaire général l'a noté, le maintien au niveau international des fonctions judiciaires principales liées au contrôle de l'exécution des peines devrait aussi être évalué conjointement avec les autres fonctions judiciaires continues qui ne sont pas abordées dans les rapports.

Par conséquent, je prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager attentivement la possibilité de maintenir au niveau international le contrôle judiciaire des ordonnances portant mesures de protection en faveur des victimes et des témoins et les activités judiciaires qui garantissent le droit à une procédure régulière aux personnes qui continuent de relever de la compétence du Mécanisme. Ces procédures,



pour certaines rarement utilisées, ne sont pas gourmandes en ressources étant donné que nous faisons appel à des juges exerçant à distance et à des effectifs réduits au minimum. En outre, ces activités se réduiront au cours des années à venir. Les coûts liés à ces fonctions judiciaires essentielles sont donc bas. À l'inverse, mettre fin précipitamment à ces dernières risque de donner lieu à une application inégale et arbitraire du droit et d'irréversiblement nuire à l'héritage de ces Tribunaux. Je souligne l'importance du contrôle judiciaire de la protection des témoins à titre d'exemple.

L'article 20 du Statut du Mécanisme, adopté par le Conseil de sécurité, permet aux juges d'ordonner des mesures de protection en faveur de victimes et de témoins. Ces mesures sont dans l'intérêt des témoins, pas de la partie à la procédure qui les appelle à la barre, et elles concernent actuellement environ 3 200 témoins de l'Accusation, de la Défense et des Chambres. Les juges doivent déterminer s'il convient de modifier des mesures de protection et de communiquer des informations confidentielles, par exemple, aux parquets nationaux compte tenu de l'obligation que lui fait parallèlement l'article 28 3) d'apporter son assistance en matière de poursuites nationales.

Ce processus judiciaire suppose de mettre en balance de manière impartiale la situation personnelle des témoins et l'intérêt du demandeur pour les informations protégées. Certains témoins craignent que la divulgation de leur identité ou de leurs témoignages passés ne porte atteinte à leur sécurité, tandis que d'autres, qui ont subi de graves traumatismes, redoutent que leur participation à une procédure nationale puisse réveiller ces traumatismes et fragiliser considérablement leur reconstruction. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de rejeter les demandes de modification des mesures de protection lorsque le témoin n'a pas donné son consentement. Cependant, il est arrivé que des mesures de protection soient modifiées même sans le consentement des témoins lorsque les demandeurs avaient démontré par exemple qu'une erreur de justice pourrait être commise sans cette modification.

Pareil examen permet de faire en sorte que les mesures de protection restent en vigueur et soient modifiées lorsque les circonstances l'exigent, en particulier lorsque cela est essentiel à la quête de justice. Ce processus judiciaire impartial ne saurait être considéré comme un obstacle aux poursuites nationales et, de fait, le cours des événements récent montre que la plupart des demandes de modification des mesures de protection présentées en vue d'apporter une assistance aux procédures nationales d'établissement des responsabilités ont été accueillies en tout ou en partie.

En outre, le coût de cette fonction est minimal au regard de son importance pour les engagements qu'elle défend. Les témoins ont affronté avec courage ceux qui détenaient suffisamment de pouvoir pour orchestrer et commettre des atrocités de masse, ou ont fourni des éléments de preuve qui les ont mis en danger vis-à-vis des personnes au pouvoir au moment de leur témoignage. Ils l'ont fait avec l'assurance qu'ils pouvaient compter sur les juges pour protéger leur anonymat. Il est essentiel de continuer de fournir cette garantie, non seulement pour l'héritage de nos travaux mais aussi pour la crédibilité des mesures de protection judiciaire destinées aux témoins qui déposeront demain dans toute autre procédure pénale internationale.

Monsieur le Président,

Le Conseil de sécurité décidera de l'avenir du mandat du Mécanisme, mais nous ne restons pas à attendre passivement des directives. Le vingt-septième rapport sur l'avancement des travaux montre que le Mécanisme continue de repenser sa manière de travailler et d'innover pour se conformer à la vision que le Conseil de sécurité a de lui, à savoir celle d'une petite institution temporaire. Par exemple,



en septembre, les juges du Mécanisme ont, après avoir dûment tenu compte de l'intérêt de la justice, modifié le Règlement de procédure et de preuve afin de limiter la possibilité de mener des enquêtes et des procédures en salle d'audience gourmandes en ressources dans le cadre d'affaires d'outrage, de faux témoignages et de procès en révision.

À la suite d'efforts de rationalisation et de hiérarchisation des priorités, la proposition de budget du Mécanisme pour 2026 présente une réduction approximative de 20 % de ses effectifs et de 15 % de ses ressources globales par rapport à 2025, sans aucune diminution du travail correspondante. Cela équivaut à une réduction d'approximativement 70 % de ses effectifs et d'environ 50 % de son budget au cours de ces six dernières années.

En dépit de sa capacité de gagner lui-même en efficacité, le Mécanisme a également sollicité l'aide d'experts issus de la Division de l'administration des ressources humaines de l'ONU afin de déterminer les niveaux d'effectifs et l'organisation hiérarchique qui conviennent pour les multiples possibilités qui l'attendent à la suite du sixième examen par le Conseil de sécurité de l'état d'avancement de ses travaux l'an prochain.

Pour conclure, le Mécanisme demeure déterminé àachever de manière responsable le cycle de la justice. Que ces responsabilités résiduelles à long terme soient menées à bonne fin par un Mécanisme plus petit ou par d'autres institutions qui conviennent, ce processus nécessitera une transition ordonnée. Notre héritage, qui est aussi celui du Conseil de sécurité, exige que ce transfert et cette clôture ne mettent pas à mal les plus de trente ans de progrès majeurs qui ont été réalisés dans le domaine des droits humains et de la justice pénale internationale. Le Mécanisme continuera d'adapter ses méthodes de travail et de scrupuleusement mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité afin de garantir l'achèvement efficace et équitable de ses travaux.

Je vous remercie sincèrement pour votre attention et attends avec intérêt votre réaction à ce sujet.
